

**Décision du Président
Prise en charge d'un congé bonifié**

2026 – D – n° 61

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU l'article 57.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

VU le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat,

VU le décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DC2025-192 du Conseil de Territoire en date du 14 octobre 2025 portant actualisation de la délégation de pouvoirs au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération N° 16-130 du Conseil de Territoire en date du 11 juillet 2016 – article 2.5 – portant approbation du règlement intérieur du personnel du Territoire Paris Est Marne & Bois,

VU l'arrêté n°2026-A-075 du 18.02.2026 de mise en congé bonifié de Madame Carole MAYENAQUIBY, attaché principal, titulaire, pour une durée de 22 jours à compter du 27.07.2026,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, un agent de la collectivité originaire de la Guadeloupe remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ce type de congé,

CONSIDERANT la proposition de devis établi le 04.03.2026 par la société AZUR DESTINATIONS, 2 rue de Paris, 94340 Joinville-le-Pont.

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser le paiement des billets d'avion pour le congé bonifié de Madame Carole MAYENAQUIBY, à la société AZUR DESTINATIONS, 2 rue de Paris, 94340 Joinville-le-Pont, pour un montant de 4 993 € conformément au devis proposé.

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la trésorière principale de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Joinville-le-Pont, le

10 MARS 2026

Le Président,



Olivier CAPITANI

La présente décision publiée
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260310-D2026-61-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

10 MARS 2026